

Gelet op het akkoord van de Minister bevoegd voor "Openbaar Ambt" gegeven op 2 februari 1994;
Gelet op het akkoord van de Minister bevoegd voor Begroting, gegeven op 5 februari 1994,

Besluit :

Artikel 1. Het personeelslid, aangesteld in het ambt van prosector in de dienst anatomie van de Faculteit Geneeskunde van de universiteiten, geniet tijdens de periode waarin hij dit ambt werkelijk uitoefent en vanaf het slagen voor een kwalificatieexamen, een weddetoelage bepaald overeenkomstig zijn geldelijke anciënniteit.

Indien het personeelslid adjunct-technicus of geschoold arbeider is :

- 1° verschil tussen schaal 20/2 + 1060 en schaal 30/2 + 1060;
- 2° na zes jaar uitoefening van het ambt verschil tussen schaal 22/4 en schaal 30/2 + 1060;
- 3° na twaalf jaar uitoefening van het ambt verschil tussen schaal 23/1 en schaal 30/2 + 1060;
- 4° na achttien jaar uitoefening van het ambt verschil tussen schaal 24/1 en schaal 30/2 + 1060.

Indien het personeelslid technicus of eerste geschoold werkman is :

- 1° verschil tussen schaal 22/4 en schaal 20/2 + 1060;
- 2° na zes jaar uitoefening van het ambt verschil tussen schaal 24/1 en schaal 20/1 + 1060;
- 3° na twaalf jaar uitoefening van het ambt verschil tussen schaal 24/1 en schaal 20/1 + 1060.

Indien het personeelslid eerste technicus of meestergast is :

- 1° verschil tussen schaal 23/1 en schaal 22/4;
- 2° na zes jaar uitoefening van het ambt verschil tussen schaal 24/1 en schaal 22/4.

Indien het personeelslid hoofdtechnicus of werkmeester is :

verschil tussen schaal 24/1 en schaal 23/1.

Indien het personeelslid eerste hoofdtechnicus of eerste werkmeester is :

10 % van zijn weddeschaal.

Art. 2. Het voor het ambt van prosector aangestelde personeelslid bewaart zijn recht op bevordering tijdens de periode waarin hij dit ambt werkelijk uitoefent.

Art. 3. Bij overgangsmaatregel zijn de personeelsleden die het ambt van prosector in de anatomiedienst van de Faculteit Geneeskunde van de universiteiten van de Franse Gemeenschap werkelijk uitoefenen op de datum van inwerkingtreding van dit besluit, vrijgesteld van het welslagen voor een kwalificatieexamen en genieten zij de in artikel 1 vastgestelde weddetoeslagen rekening houdend met het aantal in dat ambt gepresteerde jaren terwijl zij hun rechten op bevordering en verhoging tot een hogere graad bewaren.

Art. 4. De Minister van Hoger Onderwijs en Wetenschappelijk Onderzoek is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 24 mei 1995

Vanwege de Regering van de Franse Gemeenschap :

De Minister van Hoger Onderwijs, Wetenschappelijk Onderzoek, Jeugdzorg en Internationale Betrekkingen,
M. LEBRUN

F. 95 — 2870

**31 MAI 1995. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
pris en application du décret du 22 décembre 1994 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement**

[29373]

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 22 décembre 1994, portant des mesures urgentes en matière d'enseignement, notamment les articles 4, 7 et 10;

Vu le protocole du 17 mars 1995 du Comité de secteurs IX et du Comité des services publics provinciaux et locaux, section II;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 2 mai 1995;

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, de l'Aide à la Jeunesse et des Relations internationales et du Ministre de l'Education et de l'Audiovisuel,

Arrête :

Article 1^{er}. Le certificat médical, la carte de service pour absence d'un jour et le rapport de contrôle visés aux articles 4, 7 et 10 du décret du 22 décembre 1994, portant des mesures urgentes en matière d'enseignement sont établis selon les modèles annexés au présent arrêté.

Art. 2. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 1995.

Art. 3. Le Ministre de l'Education et le Ministre de l'Enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 31 mai 1995.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique,
de l'Aide à la Jeunesse et des Relations internationales,
M. LEBRUN

Le Ministre de l'Education et de l'Audiovisuel,
Ph. MAHOUX

Annexe 1

RAPPORT DE CONTROLE C

TRAVAILLEUR

Etablissement, centre ou service

Demande n°

Nom

Prénom

Nom de l'époux

Rue

n°

bte

Domicile

Durée de l'absence : du

au

Nom, domicile du médecin traitant

Madame, Monsieur,

Après examen, j'estime que :

 votre absence pour maladie est médicalement justifiée vous êtes en état de reprendre vos fonctions à partir du

Si vous ne reprenez pas le travail le jour indiqué ci-dessus, vous devez en avertir votre chef d'établissement, directeur de centre ou supérieur hiérarchique au plus tard le jour ouvrable qui suit la décision.

Par ailleurs, il vous est loisible d'introduire un recours selon la procédure reprise au verso.

Date :

Pour réception :

Signature du travailleur

Le médecin-contrôleur,

(cachet et signature)

Nom, adresse et n° de téléphone du médecin-contrôleur :

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 31 mai 1995.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre de l'Enseignement supérieur,
M. LEBRUN

Le Ministre de l'Education,
Ph. MAHOUX

Procédure prévue par le décret du 22 décembre 1994 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement :

Procédure d'appel

Art. 11. Sans préjudice du recours éventuel devant les juridictions de l'ordre judiciaire, lorsqu'un membre du personnel s'estime lésé par une décision du médecin-contrôleur, ce dernier prend contact avec le médecin traitant du membre du personnel afin de provoquer une décision à l'amiable entre eux.

Art. 12. En cas de désaccord entre les deux médecins visés à l'article 11, un médecin expert est désigné de commun accord par l'organisme chargé du contrôle d'une part et par le médecin traitant du membre du personnel concerné ou son remplaçant d'autre part.

Le médecin expert ne peut, en aucun cas, être ou avoir été médecin-contrôleur au service de l'organisme de contrôle.

Les examens médicaux d'expertise ont lieu au cabinet du médecin expert si le membre du personnel est en état de se déplacer.

Art. 13. L'expert examine le membre du personnel dans les deux jours ouvrables qui suivent le recours visé à l'article 12.

Le membre du personnel peut être accompagné de son médecin traitant ou de son remplaçant.

Le médecin traitant ou son remplaçant peut se faire représenter par un confrère, délégué à cet effet.

A l'issue de l'examen, l'expert communique immédiatement et par écrit sa décision à l'intéressé.

Art. 14. Si le médecin expert considère que l'absence pour cause de maladie ou infirmité n'est pas ou n'est plus justifiée, le membre du personnel reprend ses fonctions le premier jour ouvrable qui suit la décision.

Art. 15. La procédure d'appel suspend la décision du médecin-contrôleur.

Art. 16. Les honoraires du médecin expert, ainsi que ceux du médecin traitant ou de son remplaçant sont à charge de la partie perdante. En ce qui concerne le médecin traitant, il s'agit de la partie des honoraires au tarif conventionné non prise en charge par la mutuelle.

Recours juridictionnel

Art. 17. Tout recours devant les juridictions de l'ordre judiciaire suspend la décision du médecin-contrôleur ou du médecin expert.

Art. 18. En cas de décision défavorable au membre du personnel, coulée de force de chose jugée, rendue par ladite juridiction, le membre du personnel est placé en disponibilité pour convenances personnelles pour la période à partir de la date de fin de la maladie telle que fixée par la juridiction jusqu'à la date de reprise des fonctions s'il s'agit d'un membre du personnel nommé ou engagé à titre définitif.

Les autres membres du personnel sont considérés en absence non réglementairement justifiée et non rémunérée ou non subventionnée.

Annexe 2

ABSENCE D'UN JOUR

(à remplir par le chef immédiat)

Nom (de jeune fille pour les femmes mariées) et prénoms :

.....

Adresse

.....

.....

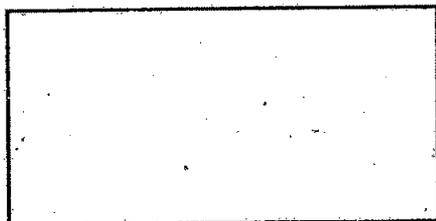
Numéro de matricule :

est malade pour un jour, le :

.....

Matricule de l'établissement :

Cachet de l'établissement :



Nom + signature du chef d'établissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 31 mai 1995.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre de l'Enseignement supérieur,
M. LEBRUN

Le Ministre de l'Éducation,
Ph. MAHOX

Annexe 3

Volet à remplir par le patient	Volet à remplir par le médecin traitant
<p>Nom (de jeune fille pour les femmes mariées) :</p> <p>Prénom :</p> <p>Date de naissance :</p> <p>Numéro de matricule :</p> <p>Adresse de séjour pendant l'incapacité (uniquement si elle diffère de la résidence légale) :</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>Numéro de matricule et adresse du ou des établissement(s) où l'enseignant sera absent dans le cadre du présent congé :</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p>Je soussigné(e), docteur en médecine, certifie avoir interrogé et examiné personnellement :</p> <p>M./Mme</p> <p>et l'avoir reconnu(e) incapable de travailler.</p> <p>du au inclus</p> <p>Pour cause de :</p> <p><input type="checkbox"/> maladie</p> <p><input type="checkbox"/> rechute</p> <p><input type="checkbox"/> accident (autre qu'accident de travail) survenu le</p> <p><input type="checkbox"/> congé de maternité,</p> <p>du au</p> <p><input type="checkbox"/> Sortie autorisée</p> <p><input type="checkbox"/> Sortie interdite</p> <p><input type="checkbox"/> Hospitalisation</p> <p>Cachet du médecin :</p>
<p>Volet à remplir par l'employeur</p> <hr/> <p>A cacheter avant distribution.</p> <p>Matricule de l'établissement :</p> <p>.....</p> <p>Cachet de l'établissement :</p> <p>.....</p>	<p>Date et signature :</p> <p>.....</p>

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 31 mai 1995.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre de l'Enseignement supérieur,
M. LEBRUN

Le Ministre de l'Education,
Ph. MAHOUX

VERTALING

N. 95 - 2870

**31 MEI 1995. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap
genomen ter toepassing van het decreet d.d. 22 december 1994 houdende dringende maatregelen inzake onderwijs**

[29373]

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet d.d. 22 december 1994 houdende dringende maatregelen inzake onderwijs, inz. op de artikelen 4, 7 en 10;

Gelet op protocol d.d. 17 maart 1995 van Sectorcomité IX en van het Comité voor provinciale en plaatselijke overheidsdiensten, afdeling II;

Gelet op de beraadslaging van de Regering van de Franse Gemeenschap d.d. 2 mei 1995;

Op de voordracht van de Minister van Hoger Onderwijs, Wetenschappelijk Onderzoek, Jeugdzorg en Internationale Betrekkingen en van de Minister van Onderwijs en Audiovisuele Media,

Besluit :

Artikel 1. Het geneeskundig getuigschrift, de dienstkaart voor afwezigheid van een dag en het controleverslag bedoeld in de artikelen 4, 7 en 10 van het decreet d.d. 22 december 1994, houdende dringende maatregelen inzake onderwijs, worden naar de bij dit besluit gevoegde modellen opgesteld.

Art. 2. Dit besluit heeft uitwerking op 1 januari 1995.

Art. 3. De Minister van Onderwijs en de Minister van Hoger Onderwijs zijn, elk wat hem betreft, belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 31 mei 1995.

Vanwege de Regering van de Franse Gemeenschap :

De Minister van Hoger Onderwijs, Wetenschappelijk Onderzoek, Jeugdzorg en Internationale Betrekkingen,

M. LEBRUN

De Minister van Onderwijs en Audiovisuele Media,

Ph. MAHOUX

« Annexe 1

RAPPORT DE CONTROLE C

TRAVAILLEUR

Etablissement, centre ou service Demande n°

.....

Nom

Prénom

Nom de l'époux

Rue n° bie

Domicile

Durée de l'absence : du au

Nom, domicile du médecin traitant

Madame, Monsieur,

Après examen, j'estime que :

- votre absence pour maladie est médicalement justifiée
- vous êtes en état de reprendre vos fonctions à partir du

Si vous ne reprenez pas le travail le jour indiqué ci-dessus, vous devrez en avertir votre chef d'établissement, directeur de centre ou supérieur hiérarchique au plus tard le jour ouvrable qui suit la décision.

Par ailleurs, il vous est loisible d'introduire un recours selon la procédure reprise au verso.

Date :

Pour réception :

Le médecin-contrôleur,

Signature du travailleur

(cachet et signature)

Nom, adresse et n° de téléphone du médecin-contrôleur :

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 31 mai 1995.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre de l'Enseignement supérieur,
M. LEBRUN

Le Ministre de l'Education,
Ph. MAHOUX

Procédure prévue par le décret du 22 décembre 1994 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement :

Procédure d'appel

Art. 11. Sans préjudice du recours éventuel devant les juridictions de l'ordre judiciaire, lorsqu'un membre du personnel s'estime lésé par une décision du médecin-contrôleur, ce dernier prend contact avec le médecin traitant du membre du personnel afin de provoquer une décision à l'amiable entre eux.

Art. 12. En cas de désaccord entre les deux médecins visés à l'article 11, un médecin expert est désigné de commun accord par l'organisme chargé du contrôle d'une part et par le médecin traitant du membre du personnel concerné ou son remplaçant d'autre part.

Le médecin expert ne peut, en aucun cas, être ou avoir été médecin-contrôleur au service de l'organisme de contrôle.

Les examens médicaux d'expertise ont lieu au cabinet du médecin expert si le membre du personnel est en état de se déplacer.

Art. 13. L'expert examine le membre du personnel dans les deux jours ouvrables qui suivent le recours visé à l'article 12.

Le membre du personnel peut être accompagné de son médecin traitant ou de son remplaçant.

Le médecin traitant ou son remplaçant peut se faire représenter par un confrère, délégué à cet effet.

A l'issue de l'examen, l'expert communique immédiatement et par écrit sa décision à l'intéressé.

Art. 14. Si le médecin expert considère que l'absence pour cause de maladie ou infirmité n'est pas ou n'est plus justifiée, le membre du personnel reprend ses fonctions le premier jour ouvrable qui suit la décision.

Art. 15. La procédure d'appel suspend la décision du médecin-contrôleur.

Art. 16. Les honoraires du médecin expert, ainsi que ceux du médecin traitant ou de son remplaçant sont à charge de la partie perdante. En ce qui concerne le médecin traitant, il s'agit de la partie des honoraires au tarif conventionné non prise en charge par la mutuelle.

Recours juridictionnel

Art. 17. Tout recours devant les juridictions de l'ordre judiciaire suspend la décision du médecin-contrôleur ou du médecin expert.

Art. 18. En cas de décision défavorable au membre du personnel, coulée de force de chose jugée, rendue par ladite juridiction, le membre du personnel est placé en disponibilité pour convenances personnelles, pour la période à partir de la date de fin de la maladie telle que fixée par la juridiction jusqu'à la date de reprise des fonctions s'il s'agit d'un membre du personnel nommé ou engagé à titre définitif.

Les autres membres du personnel sont considérés en absence non réglementairement justifiée et non rémunérée ou non subventionnée.

Annexe 2

ABSENCE D'UN JOUR

(à remplir par le chef immédiat)

Nom (de jeune fille pour les femmes mariées) et prénoms :

.....

Adresse

.....

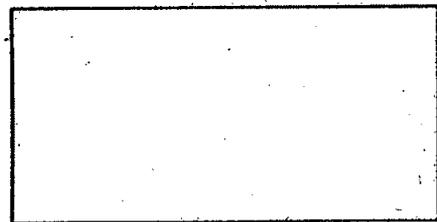
Numéro de matricule :

est malade pour un jour, le :

.....

Matricule de l'établissement :

Cachet de l'établissement :



Nom + signature du chef d'établissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 31 mai 1995.

Par le Gouvernement de la Communauté française:

Le Ministre de l'Enseignement supérieur,
M. LEBRUNLe Ministre de l'Éducation,
Ph. MAHOUX

